



COOP SANTÉ
de Saint-Boniface

RÈGLEMENT DE LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ SANTÉ DE ST-BONIFACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

A. La coopérative :	Coopérative de solidarité Santé de St-Boniface.
B. La loi :	La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2).
C. Le conseil :	Le conseil d'administration de la coopérative.
D. Le membre utilisateur :	Une personne, physique ou morale, qui utilise les services offerts par la coopérative.
E. Le membre de soutien :	Une personne, physique ou morale qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la loi)

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne, physique ou morale, doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégorie	Nb de parts sociales	Montant total
Membre utilisateur	5 x 10\$	50\$
Membre de soutien	5 x 10\$	50\$

2.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre quelle que soit sa catégorie.

2.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

2.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a. Décès du membre;
- b. Démission;
- c. Exclusion;
- d. Remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

2.5 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

2.6 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2, 224.1 et 224.2 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne, physique ou morale, doit :

- a. Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b. Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi, excluant le paragraphe 1e de cet article pour les membres de soutien.

3.2 Contribution Annuelle (résolution adoptée le 28-01-2015 à l'A.G.A.)

Le conseil est autorisé à fixer une contribution annuelle, à en déterminer le montant et les modalités de paiements pour l'année 2015. La contribution annuelle est non remboursable.

CHAPITRE IV: LES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79 de la loi)

4.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

4.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par les journaux, médias électroniques ou par la poste au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.3 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents. Le président peut demander un vote secret.

4.4 Représentation

Un membre, personne physique, ne peut se faire représenter.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 ET 223.2 de la loi)

5.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

5.2 Composition

Le conseil se compose de 9 administrateurs.

5.3 Division des membres en groupe (révisé le 22-03-2011)

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux deux catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégorie		Nombre d'administrateurs
Membres utilisateurs	Population	5
	Locataire	1
Membres de soutien ¹		3

5.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans.

5.4.1 Mode de rotation des administrateurs

- a) Pour les 3 premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit :
3 postes seront portés en élection après la première année, 3 postes après la deuxième année et les 3 derniers postes après la troisième année.
- b) Les sièges seront numérotés de 1 à 9;
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de 3 ans

5.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs (Résolution adoptée le 12 juin 2019 à l'AGA)

La mise en candidature des aspirants à un poste d'administrateur doit être donnée avant la tenue de l'AGA.

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection;

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;
En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mise en candidature;
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration;
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 1. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 2. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 3. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat après chaque mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 4. Les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
 6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
 7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
 8. Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats;
 9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
 10. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
 11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
 12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;

13. Toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision, à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

5.6 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par écrit ou par courriel au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 24 heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

5.7 Emprunt (résolution adoptée le 10 mai 2017 à l'A.G.A)

Le conseil d'administration est autorisé à emprunter auprès d'institutions financières reconnues, pour un montant allant jusqu'à un maximum de 20 000,00\$, le tout afin de répondre à des besoins ponctuels et urgents ne pouvant attendre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle (A.G.A.). (Ex; équiper un ou des bureaux pour l'arrivée de nouveau(x) locataire(s) ou remplacer un équipement défectueux nécessaire pour les opérations courantes de la clinique médicale).

CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

6.1 Comité exécutif

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 et 177 de la loi)

7.1 Président

Le président est responsable de voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil. Il assure le respect des règlements, il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil. Il représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur.

7.2 Vice-Président

Le vice-président assume les fonctions et les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci.

7.3 Secrétaire (révisé le 22-03-2011)

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil. Il a aussi la responsabilité de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative. Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil. Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi.

7.4 Trésorier (révisé le 22-03-2011)

Le trésorier a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative. Il a aussi la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité. Il doit soumettre les livres, dont il a la garde, à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi. Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation. Il doit aussi exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence : articles 90, 128 à 134 et 226 de la loi)

8.1 Assurances

Le conseil doit assurer la coopérative contre tous les risques qui pourraient nuire à son bon fonctionnement.

8.2 Exercice financier (résolution adoptée le 28-01-2015 à l'A.G.A.)

L'exercice financier commencera dorénavant le 1er janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre, commençant en janvier 2016.

8.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le _____

Date